

Programmes de santé et sécurité

Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) pour les employeurs

Le présent document expose les exigences relatives aux programmes de santé et de sécurité prévues dans la loi albertaine sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*).

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- Les employeurs qui emploient régulièrement 20 travailleurs ou plus doivent mettre en place un programme de santé et de sécurité.
- Les employeurs peuvent personnaliser les éléments du programme en fonction de leur milieu de travail.

Introduction

Un programme de santé et de sécurité est un moyen pour les employeurs de prendre les mesures suivantes :

- Intégrer la santé et la sécurité dans les activités quotidiennes
- Promouvoir la santé et la sécurité
- Réduire les risques de blessures et de maladies

Les programmes de santé et de sécurité aident à sensibiliser les gens à leurs rôles et à leurs responsabilités et les obligent à travailler ensemble vers l'établissement d'une culture de santé et de sécurité solide.

Un programme de santé et de sécurité aide à établir un [système de responsabilité interne](#). Un programme de santé et de sécurité est un bon outil que chaque organisation doit avoir et suivre.

Exigences du programme

Obligation d'établir et de mettre en œuvre

L'article 16 de la loi sur la SST dispose qu'un employeur qui emploie régulièrement 20 travailleurs ou plus (y compris des

Le « programme de santé et de sécurité » désigne un système coordonné de procédures, de processus et d'autres mesures conçu pour être mis en œuvre par des organisations afin de favoriser l'amélioration continue de la santé et de la sécurité au travail. [traduction libre]



– Alinéa 1s) de la loi sur la SST

bénévoles) doit établir et mettre en œuvre un programme de santé et de sécurité.

Aucun élément obligatoire

Les lois albertaines sur la santé et la sécurité au travail n'imposent pas d'éléments obligatoires dans les programmes de santé et de sécurité. Les employeurs ont la possibilité d'élaborer un programme adapté à leur milieu de travail.

Lignes directrices du programme

Voici des éléments standard d'un programme de santé et de sécurité :

- Leadership et engagement
- Évaluation et contrôle des risques
- Planification des interventions d'urgence
- Inspections du lieu de travail
- Compétence et formation
- Participation des travailleurs (y compris les comités ou représentants de santé et de sécurité, le cas échéant)
- Signalement d'incident et enquête
- Obligations envers les autres sur le lieu de travail
- Administration du programme

D'autres éléments standard abordent des sujets tels que la prévention du harcèlement et de la violence, ainsi que les refus de travailler. Le secourisme peut constituer un élément en soi ou être abordé dans le cadre de la planification des interventions d'urgence.

Selon votre travail et votre lieu de travail, vous voudrez peut-être inclure des éléments supplémentaires, comme le Système d'information sur les matières dangereuses au travail (SIMDUT) ou les employés travaillant seuls.

EXIGENCES LÉGALES

Les exigences de la loi sur la santé et sécurité au travail et du code de la SST (telles que l'évaluation des risques, la planification des interventions d'urgence, les comités ou représentants de santé et de sécurité et la formation des travailleurs) doivent faire partie d'un programme de santé et de sécurité.

Votre organisation doit se conformer à toutes les exigences légales applicables, même si elles ne font pas partie de votre programme officiel de santé et de sécurité.

Pour en savoir plus, consultez le document [Occupational health and safety starter kit](#) (en anglais seulement).

Certificat de reconnaissance

Le programme volontaire de certificat de reconnaissance (COR) de l'Alberta est décerné aux employeurs participants dont les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité sont conformes aux normes provinciales. Les employeurs peuvent choisir de transformer leur programme de santé et de sécurité en un système de gestion de la santé et de la sécurité en travaillant avec un partenaire de certification et en obtenant un COR.

Pour en savoir davantage sur le COR, veuillez visiter la page Web [Get a Certificate of Recognition](#) (en anglais seulement).

Pour en savoir davantage

Obtenir un certificat de reconnaissance
alberta.ca/get-certificate-recognition.aspx

Occupational health and safety starter kit (BP035) [en anglais seulement]
ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp035

Santé et sécurité au travail et système de responsabilité interne (LI051FR)
ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li051fr

Pour nous joindre

Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et aux environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger immédiat pour une personne sur un lieu de travail.

Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

alberta.ca/ohs-complaints-incident.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenir des exemplaires de la loi sur la SST (OHS Act), du règlement y afférent et du code de la SST (OHS Code)

Imprimeur du Roi de l'Alberta

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

© 2023 Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni en titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. Ni la Couronne ni ses agentes et agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail, *Occupational Health and Safety Act*, du règlement y afférent, du code de la SST (OHS Code) ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Ce matériel est à jour en janvier 2023. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document, y compris le droit d'auteur et les marques en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), appartient au gouvernement de l'Alberta et est protégé par la loi. La présente publication est diffusée sous la licence du gouvernement ouvert – Alberta. Pour plus de détails sur les conditions de cette licence et l'utilisation commerciale ou non commerciale de tout contenu de la présente publication, consultez le lien open.alberta.ca/licence. Notez que les modalités de cette licence ne s'appliquent à aucun document tiers sous licence susceptible d'être inclus dans la présente publication.